



## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relative aux critères de planification ;

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 5 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 sur la réadaptation ;

vu le préavis favorable de la Commission de planification sanitaire ;

considérant que les art. 58a ss OAMal disposent que les mandats de prestations sont attribués si l'établissement sanitaire remplit les exigences générales, celles en matière de qualité ainsi que d'économicité et celles spécifiques en matière de qualité ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

### **le Conseil d'Etat**

#### **d é c i d e**

1. d'attribuer un mandat de prestations provisoire en réadaptation en médecine interne et oncologique pour 3 lits à la Leukerbad Clinic dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
2. de ne pas attribuer un mandat de prestations en réadaptation psychosomatique à la Leukerbad Clinic ;
3. de donner un délai transitoire de six mois afin que la Leukerbad Clinic puisse mettre en œuvre l'ensemble des exigences spécifiques liées à la réadaptation en médecine interne et oncologique ;
4. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) des modalités d'application de la présente décision, de la publication de cette adaptation de la liste hospitalière pour la réadaptation au Bulletin Officiel, de même que de la notification de ladite décision à la Leukerbad Clinic.

La présente décision complète la décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 portant sur la réadaptation.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Séance du 22 DEC. 2021

Pour copie conforme,  
Le chancelier d'Etat

Distribution 3 extr. DSSC

*A notifier par le Département*

